

entente auxiliaire



Gouvernement
du Canada
Expansion
Economique
Régionale

Government
of Canada
Regional
Economic
Expansion



Province
du Manitoba
Ministère
de l'Industrie
du Commerce

Province
of Manitoba
Department of
Industry and
Commerce

CANADA / MANITOBA

LE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL



21 AVRIL 1978

entente auxiliaire



Gouvernement
du Canada
Expansion
Economique
Régionale

Government
of Canada
Regional
Economic
Expansion



Province
du Manitoba
Ministère
de l'Industrie
du Commerce

Province
of Manitoba
Department of
Industry and
Commerce

CANADA / MANITOBA

LE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL

21 AVRIL 1978

CANADA-MANITOBA
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ENTENTE conclue le jour de , 1978.

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministère de l'Expansion économique régionale et le ministère de l'Industrie et du Commerce

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Finances

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 5 juin 1974 (ci-après nommée "l'ECD"), en vertu de laquelle ils ont convenu de choisir et de mettre en oeuvre conjointement des programmes de développement économique et socio-économique au Manitoba;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent que, pour atteindre les objectifs énoncés dans l'ECD, il faut rechercher des possibilités visant à encourager les activités industrielles secondaires qui sont étroitement liées à d'autres activités économiques; à développer les industries dans lesquelles le Manitoba occupe une position relativement favorable par rapport à d'autres régions; à aider les industries qui offrent des salaires élevés et des emplois à long terme stables; et à procurer de l'emploi aux personnes défavorisées et assurer le développement de leurs compétences;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont reconnu des possibilités de développement pour favoriser l'industrialisation de la Province en vue d'améliorer le revenu et les possibilités d'emplois des habitants;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil par le décret du conseil C.P. n° _____, du _____ 1978, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Industrie et du Commerce à conclure la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret du conseil n° _____, du _____ 1978, a autorisé le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Finances à conclure la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU, par les parties aux présentes, ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, on entend par :

- a) "Projet de construction" : tout projet fixé par le comité de gestion, concernant la construction ou des activités connexes;
- b) "Possibilité de développement" : les possibilités d'encourager l'industrialisation de la Province conformément à la stratégie et aux programmes décrits aux secteurs I, II et III des annexes A et B de la présente entente;
- c) "Coût admissible" : les frais indiqués au paragraphe 5. (4) de la présente entente;
- d) "Ministres fédéraux" : le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Industrie et du Commerce et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, toute personne autorisée à agir en leur nom;
- e) "Année financière" : la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- f) "Comité de gestion" : le comité formé conformément au paragraphe 3. (1);
- g) "Ministres" : les Ministres fédéraux et les Ministres provinciaux;
- h) "Ministre fédéral principal" : le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada et toute personne autorisée à agir en son nom;
- i) "Ministres principaux" : le Ministre fédéral principal et le Ministre provincial principal;

- j) "Ministre provincial principal" : le ministre de l'Industrie et du Commerce de la Province et toute personne autorisée à agir en son nom;
- k) "Programme" : un élément d'un secteur décrit aux annexes A et B de la présente entente;
- l) "Projet" : toute initiative particulière qui, en elle-même ou avec d'autres initiatives, constitue une sous-division d'un programme dans le cadre de la présente entente;
- m) "Ministres provinciaux" : le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Finances et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, toute personne autorisée à agir en leur nom.

OBJECTIFS ET OBJET

- 2. (1) Le but de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province, conformément à la stratégie et aux objectifs décrits dans l'ECD, d'améliorer les revenus et les possibilités d'emploi des habitants du Manitoba en encourageant l'industrialisation de la Province.
- (2) Le Canada et la Province conviennent d'entreprendre la mise en oeuvre des possibilités de développement conformément à la stratégie énoncée à l'annexe A et aux objectifs suivants :
 - a) accélérer le processus de développement industriel de la Province en faisant mieux connaître les possibilités industrielles, grâce à l'application de la technologie et en favorisant l'implantation et l'essor des entreprises de fabrication et des petites entreprises commerciales;
 - b) favoriser la formation et l'expansion de petites entreprises grâce à un programme de subventions;
 - c) compenser le coût de l'infrastructure industrielle liée à l'aménagement des emplacements industriels.
- (3) Le Canada et la Province conviennent d'entreprendre les programmes suivants conformément aux objectifs décrits au paragraphe 2. (2) et à la stratégie énoncée à l'annexe A de la présente entente :
 - a) soutien industriel et commercial;
 - b) aide technologique;

- c) centres de développement des entreprises;
- d) promotion industrielle et commerciale;
- e) coordination et évaluation;
- f) aide aux petites entreprises;
- g) aménagement des emplacements industriels.

ADMINISTRATION ET GESTION

3. (1) Les projets seront exécutés sous la direction et la surveillance d'un comité de gestion formé de quatre membres réguliers et de deux membres d'office. Les membres réguliers du comité de gestion seront le directeur général de l'Expansion économique au Manitoba, qui agira en qualité de coprésident fédéral, un représentant du ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce, le sous-ministre provincial de l'Industrie et du Commerce, qui agira en qualité de coprésident provincial, et un autre représentant de la Province, ou leurs délégués. Les membres d'office comprendront un représentant de la Banque fédérale de développement et un représentant du ministère manitobain des Finances.
- (2) Le comité de gestion sera responsable de la gestion générale de la présente entente et il sera chargé, en particulier :
- a) de veiller à ce que l'esprit, les termes et les conditions de la présente entente soient exécutés pendant la durée de l'entente;
 - b) d'approuver les projets en vertu de la présente entente;
 - c) de recommander à leurs Ministres respectifs tout changement aux limites financières des secteurs indiquées à l'annexe B;
 - d) de recommander à leurs Ministres, avant le 1^{er} septembre de chaque année, des évaluations concernant les frais envisagés pour l'année financière suivante, en vertu de la présente entente;
 - e) de nommer des cosecrétaires, l'un fédéral et l'autre provincial, pour aider à assurer la liaison générale et la coordination des projets entrepris aux termes de la présente entente;

- f) de créer des sous-comités, selon le besoin, ou de demander la présence de représentants d'autres ministères ou organismes lorsqu'on estime que leur présence permettrait au comité de gestion de fonctionner de manière plus efficace;
 - g) de fixer les lignes de conduite et les critères nécessaires pour approuver et pour exécuter efficacement les projets entrepris au sein d'un programme;
 - h) d'établir toute autre procédure nécessaire pour administrer et gérer la présente entente.
- (3) Le ministère provincial des Finances sera chargé de la coordination financière des projets exécutés par les ministères ou organismes provinciaux dans le cadre de la présente entente.
 - (4) Tous les projets qui seront entrepris dans le cadre de la présente entente devront être approuvés conjointement par le Canada et la Province par l'entremise du comité de gestion et devront être conformes aux objectifs énoncés au paragraphe 2. (2).
 - (5) On ne tiendra compte de décisions du comité que si la décision de ses membres réguliers est unanime. Dans les cas où les membres réguliers du comité ne peuvent pas en arriver à une décision unanime, le problème sera remis entre les mains des Ministres principaux qui prendront la décision finale.

MISE EN OEUVRE

- 4. (1) La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} avril 1978 et expirera le 31 mars 1983, ou à toute date antérieure dont pourraient convenir par écrit les Ministres.
- (2) Pendant la durée de la présente entente, la Province entreprendra directement, ou prendra des mesures pour que l'on entreprenne, la mise en oeuvre des programmes énumérés à l'annexe A, sauf indication contraire donnée à l'annexe A ou sauf avis contraire du comité de gestion.
- (3) Chaque projet sera décrit sur une formule appropriée d'autorisation du projet qui indiquera le nom et la description du projet, son but et ses objectifs, la façon dont il sera exécuté et dont on fera le compte rendu de la situation, la date d'achèvement, les renseignements à donner concernant le rendement, le coût total et la quote-part des frais qui sera imputée à chacune des parties.

- (4) La Province acquerra, ou prendra des mesures pour acquérir, tous les terrains et droits fonciers nécessaires pour réaliser les projets que prévoit la présente entente, sauf disposition contraire dans les lois auxquelles obéit chacune des parties.
- (5) Le fait de financer les projets prévus dans la présente entente ne conférera au Canada aucun droit de propriété sur les biens matériels construits ou acquis en vertu de la présente entente.
- (6) Nonobstant le paragraphe 4. (5), si, dans les dix années qui suivent l'acquisition ou la construction d'un projet de construction, son utilisation est modifiée, et si la nouvelle utilisation est incompatible avec l'esprit de la présente entente, le Manitoba paiera au Canada une fraction de la valeur marchande de ces projets de construction au moment où leur utilisation a été changée; cette fraction sera proportionnelle à la quote-part payée par le Canada pour ce programme ou projet particulier.
- (7) Lorsqu'un projet que la Province était chargée d'exécuter est terminé, la Province accepte d'assumer toute responsabilité quant au fonctionnement, aux réparations et à l'entretien relatifs au projet, sauf dans le cas où il existe d'autres accords entre les gouvernements fédéral et provincial.
- (8) À moins que le comité de gestion ne soit d'avis qu'il n'est pas souhaitable de procéder ainsi, tous les contrats de construction, ainsi que les contrats d'achat et de services professionnels seront adjugés, conformément aux méthodes qui seront approuvées par le comité de gestion, au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse. Le Canada et la Province annonceront conjointement toute attribution de contrats par adjudication.
- (9) Tous les rapports, documents, plans, cartes et autres pièces qui auront été rédigés ou dessinés par un entrepreneur qui s'est vu accorder un contrat conformément à la présente entente, deviendront la propriété des parties à l'entente.
- (10) On utilisera, dans la mesure du possible, des matériaux, des services consultatifs et des services professionnels canadiens, à condition que cette utilisation soit conforme aux normes d'économie et d'efficacité établies par le comité de gestion.
- (11) Les conditions suivantes, relatives à l'embauche, s'appliqueront à tous les projets réalisés en vertu de la présente entente :

- a) le recrutement des travailleurs se fera par les centres d'emploi du Canada, à moins que le comité de gestion ne juge, après avoir consulté la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, que ces centres ne sont pas en mesure de fournir de tels services dans des conditions satisfaisantes;
- b) conformément aux lois provinciales et fédérales concernant les droits de l'homme, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique, lors de l'embauche de travailleurs dans le cadre d'un projet;
- c) en ce qui concerne l'emploi, les parties s'engagent à respecter les normes suivantes :
 - i) pour chaque catégorie d'emploi, les taux de paie seront ceux en vigueur dans la région, sous réserve du salaire minimal stipulé dans les lois provinciales;
 - ii) lorsqu'il s'agit de construction immobilière, le taux de paie pour les heures supplémentaires sera égal à une fois et demie le taux de paie en vigueur, au-delà du nombre d'heures normal; cette limite, stipulée dans le règlement provincial, ne sera en aucun cas supérieure à 48 heures par semaine;
 - iii) lorsqu'il s'agit de la construction de routes ou de travaux de construction importants, le taux de paie pour les heures supplémentaires sera égal à une fois et demie le taux de paie en vigueur, au-delà du nombre d'heures normal; cette limite, stipulée dans le règlement provincial, ne sera en aucun cas supérieure à 50 heures par semaine;
 - iv) les conditions de travail seront stipulées dans toutes les soumissions et affichées bien en vue sur les lieux de travail;

il est expressément entendu et convenu que, dans la mesure où il existe des normes provinciales plus élevées pour certaines professions ou régions, lesdites normes s'appliqueront.

FINANCEMENT

5. (1) Sous réserve des modalités et des conditions de la présente entente et de la mise de fonds faite par le Parlement du Canada, la contribution maximale du Canada pour couvrir le financement des projets approuvés conjointement ne doit pas dépasser vingt-six millions quatre cent mille dollars (\$26.4 millions).
- (2) Sous réserve des modalités et des conditions de la présente entente et de la mise de fonds faite par l'Assemblée législative du Manitoba, la contribution maximale de la Province pour couvrir le financement des projets approuvés conjointement ne doit pas dépasser dix-sept millions six cent mille dollars (\$17.6 millions).
- (3) Le Canada et la Province contribueront aux frais admissibles contractés en vertu de la présente entente, conformément à la répartition des frais indiquée à l'annexe B; le Canada n'assumera pas plus de soixante pour cent (60%) du montant total et la Province n'assumera pas plus de quarante pour cent (40%) de ce total. Toute différence entre les montants versés par chacune des parties et les pourcentages de leur contribution totale telle qu'elle a été fixée par la présente, devra être rectifiée de façon appropriée.
- (4) 1) Sous réserve du paragraphe 5. (4) 3), les coûts admissibles que le Canada doit payer ou partager en vertu de la présente entente et qui se rapportent aux projets de construction ou à tout élément de ceux-ci, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A, comprendront tous les frais directs, y compris ceux relatifs à l'information du public, à l'exclusion toutefois des frais relatifs à l'administration, aux études techniques, au génie ou au travail des architectes, qui, de l'avis du comité de gestion, ont été contractés à juste titre par la Province pour la réalisation de projets, plus une indemnité de dix pour cent (10%) des frais directs à l'égard des frais exclus.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5. (4) 3), les coûts admissibles qui doivent être payés ou partagés dans le cadre de la présente entente et qui se rapportent aux projets autres que les projets de construction ou tout élément de ceux-ci, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A, comprendront tous les frais qui ont été contractés à juste titre par la Province en vertu de tous les contrats qu'elle a conclus conformément à la présente entente avec toute personne, municipalité ou corporation pour l'acquisition d'équipement ou pour des travaux ou des services nécessaires à l'exécution du projet, à condition que ces frais résultent du fait, déterminé par le comité de gestion, que la Province aura engagé un

personnel sous contrat aux fins particulières d'exécuter ledit projet et que ces coûts n'ont pas été contractés avant la date de la présente entente. Il est expressément entendu en convenu que ces frais n'engloberont pas les frais relatifs au logement et aux services connexes dans des bâtiments appartenant à la Province, notamment les frais de téléphone et d'utilisation d'autres services publics, à l'exception des frais qui auront été approuvés par le comité de gestion.

- 3) La quote-part du Canada n'englobe pas les frais relatifs à l'acquisition de terres ou de droits fonciers ni de frais contractés à la suite des conditions de l'acquisition.
- (5) Le comité de gestion peut désigner comme frais directs les frais exclus conformément au paragraphe 5. (4) 1), dans les cas où les travaux préliminaires sont exécutés mais où le projet est abandonné.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 6. (2) et 6. (3), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les sommes effectivement dépensées à l'égard des projets. Lesdites demandes de remboursement devront être présentées à la satisfaction des Ministres fédéraux, avec un certificat provincial de vérification à l'appui; elles devront également être certifiées par un haut fonctionnaire du ministère provincial des Finances.
- (2) Afin de faciliter le paiement provisoire de sa quote-part des coûts admissibles pour les programmes énumérés à l'annexe B de la présente entente, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire des versements trimestriels anticipés, calculés d'après les prévisions provinciales des fonds de la quote-part du Canada nécessaires pour payer les dépenses qui seront effectivement engagées et réglées; ces prévisions devront être certifiées par un haut fonctionnaire du ministère provincial des Finances et présentées à la satisfaction des Ministres fédéraux.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement trimestriel anticipé reçu aux termes du paragraphe 6. (2) et présentera au Canada, au cours des deux premiers mois du trimestre suivant, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et réglées, vérifiées à la satisfaction des Ministres fédéraux, certifiées par un haut fonctionnaire du ministère provincial des Finances et accompagnées d'un certificat provincial de vérification. Toute différence entre les montants

versés par le Canada, à titre de versements provisoires, et les sommes qui doivent effectivement être payées par ce dernier, devra être rectifiée dans les plus brefs délais par le Canada et la Province.

- (4) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'une année financière tant que les versements provisoires effectués au cours de l'année financière précédente n'auront pas été réglés sur présentation des demandes de remboursement concernant les sommes effectivement dépensées, certifiées par un haut fonctionnaire du ministère provincial des Finances et accompagnées d'un certificat provincial de vérification, et tant que le solde payé de tout versement n'aura pas été remboursé, ou qu'on n'en aura pas tenu compte d'une manière qui satisfait les Ministres fédéraux.
- (5) Les coprésidents du comité de gestion peuvent prendre des dispositions aux termes desquelles les frais contractés et payés par la Province, mais pour lesquels elle n'aura pas présenté de demandes de remboursement au cours des trimestres précédents, pourront être défalqués de tout versement provisoire; le Canada pourra défalquer les demandes vérifiées des paiements provisoires.
- (6) Sous réserve des modalités et des conditions de l'entente, tous les projets doivent être approuvés avant le 31 mars 1983. Dans le cadre de la présente entente, le Canada ne fera aucun paiement concernant l'achat de biens, les travaux ou les services fournis, à moins que les biens n'aient été livrés, les travaux accomplis ou les services rendus avant le 30 septembre 1984 et le Canada ne devra payer aucune demande reçue après le 31 mars 1985.

ÉVALIATION

7. (1) Au cours de la présente entente, le Canada et la Province procéderont à l'évaluation des programmes énumérés à l'annexe A, en fonction des objectifs énoncés. Chaque partie fournira à l'autre les renseignements qui peuvent être raisonnablement exigés pour procéder à une telle évaluation.
- (2) Le comité de gestion présentera un rapport des activités aux Ministres avant la réunion annuelle des Ministres prescrite au paragraphe 9.1 de l'ECD.

INFORMATION ET PARTICIPATION

8. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration d'un programme d'information sur la mise en oeuvre de la présente entente et ils conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, sous la direction du comité de gestion :
- a) pendant la réalisation de projets importants, un ou plusieurs panneaux qui, conformément aux directives fédérales-provinciales, stipuleront, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Manitoba, bénéficiant de subventions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et de tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu), et du gouvernement de la province du Manitoba, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) le cas échéant, lorsque les travaux sont terminés, une plaque ou un panneau permanent décrivant la nature du projet tel que stipulé en a).
- (2) Les ministres seront chargés de préparer conjointement toute déclaration publique concernant les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la présente entente, ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle organisée, le cas échéant, en vertu de la présente entente.

GÉNÉRALITÉS

9. (1) Aucun député à la Chambre des Communes du Canada ou à l'Assemblée législative du Manitoba ne pourra se voir accorder tout ou partie d'un contrat, ni recevoir de commission provenant de la présente entente ou de profits en découlant.
- (2) Les termes et conditions de l'ECD régissent la présente entente.
- (3) La présente entente pourra être modifiée à l'occasion moyennant l'assentiment par écrit des Ministres, mais aucune modification aux limites financières prescrites aux paragraphes 5. (1) et 5. (2) ou des taux de soixante pour cent (60%) et quarante pour cent (40%) mentionnés au paragraphe 5. (3) ne pourra être apportée sans l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Industrie et du Commerce ont signé la présente entente au nom du Canada, et le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Finances ont signé la présente entente au nom de la Province.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DU MANITOBA

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

Témoïn

Ministre des Finances

CANADA-MANITOBA
ENTENTE AUXILIAIRE SUR
LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
1976-1981

ANNEXE A

INTRODUCTION

La présente entente vise à décrire les moyens de concentrer les activités fédérales et provinciales dans des entreprises qui favoriseront l'expansion des industries de fabrication, de transformation et des services au Manitoba; pour ce faire, on élaborera, dans le but de favoriser une croissance régionale équilibrée, un éventail de programmes qui permettront d'entreprendre de nouveaux projets et qui compléteront et consolideront les programmes actuels. L'entente-cadre de développement, conclue en juin 1974 entre les gouvernements fédéral et provincial, stipule que les deux niveaux de gouvernement conviennent d'élargir la base actuelle des diverses industries de fabrication; d'accroître la capacité des industries de fabrication, de transformation et de traitement des ressources, en mettant l'accent sur des emplacements situés en dehors de Winnipeg; d'élargir le rôle de Winnipeg et des autres centres urbains en tant que lieux de rassemblement, de distribution et de services régionaux; et d'augmenter le traitement secondaire des ressources minérales que l'on trouve dans la région.

SITUATION

Bien que la croissance économique du Manitoba ait été soutenue, elle n'a pas été aussi rapide que dans certaines autres provinces au cours des dernières années. A Winnipeg, l'expansion a touché l'éventail complet des activités économiques. Dans les domaines rural et agricole, la vitalité de l'industrie agricole a stimulé une certaine croissance dans les services, la transformation et la fabrication. Dans ceux des mines et du Nord, l'extraction du nickel et la construction de projets hydro-électriques ont dominé l'activité économique.

Le taux de croissance de l'emploi a été inférieur à la moyenne nationale. Pendant la période 1961-1971, le nombre d'emplois au Manitoba a augmenté au rythme annuel moyen de 1.8 pour cent par rapport à 3 pour cent au Canada. Au cours de la même période, les régions rurales et agricoles ont enregistré un taux de croissance annuel de 0.8 pour cent. Ce taux de croissance lent s'explique, dans une certaine mesure, par les caractéristiques structurelles de l'économie manitobaine et par le fait que son expansion dépend des conditions internationales du marché.

Les caractéristiques générales du développement économique correspondent étroitement à l'emplacement et à la qualité des ressources de la Province. Certains facteurs climatiques, géographiques et historiques ont favorisé l'expansion des activités économiques dans la région de Winnipeg, dans les centres secondaires d'où l'on peut facilement accéder à Winnipeg et dans les centres du sud du Manitoba qui se trouvent près des principales voies de transport. Dans le Nord, la configuration du développement économique dépend presque entièrement de l'emplacement et de la qualité des ressources naturelles, ainsi que de la localisation des centrales hydro-électriques.

Le marché provincial ne comptant qu'un peu plus d'un million de personnes, les grandes usines ont besoin de marchés extérieurs pour être rentables. Le rythme de la croissance économique est resté modéré à cause des distances qui séparent les usines des zones à grande population, des difficultés à trouver des marchés miniers; ainsi qu'en raison de la concurrence d'une économie industrielle mieux établie dans le centre du Canada. La structure industrielle du Manitoba se caractérise par un grand nombre de petites sociétés familiales s'adonnant à toutes sortes d'activités industrielles et par un petit nombre de grandes firmes situées principalement à Winnipeg. Ces grandes firmes sont souvent associées à des sociétés nationales et internationales et jouissent donc des avantages de la recherche et des activités de développement entreprises par ces dernières. Cela n'est pas le cas pour la plupart des petites sociétés qui dépendent principalement de programmes d'expansion financés par le secteur public; les fonds disponibles dans le cadre de ces programmes sont d'ailleurs insuffisants à l'heure actuelle.

La situation de la Province en ce qui a trait aux investissements industriels s'est détériorée de manière continue au cours des dix dernières années. En 1966, les investissements dans le domaine de la fabrication comptaient pour 2.4 pour cent du total national, alors que le total des investissements au Manitoba représentait 11 pour cent du total du Canada. Ces chiffres ont régulièrement baissé au cours des années, de sorte que les investissements prévus pour 1977 ont atteint un niveau très bas : 1.3 pour cent pour l'ensemble du secteur de la fabrication et 4.6 pour cent pour l'ensemble des investissements.

Entre 1961 et 1974, l'expansion du secteur de la fabrication au Manitoba a été lente et a, dans l'ensemble, reflété la situation qui existait au Canada. Le nombre d'emplois dans ce secteur a augmenté de 41 600 en 1961 à 54 309 en 1974, et la plupart des industries manufacturières de la province ont augmenté leur production. Au cours de cette même période, la part du Manitoba dans le domaine de la production et de l'emploi était respectivement de 2.7 et de 3 pour cent. Le niveau de productivité du secteur de la fabrication au Manitoba a été inférieur à la moyenne canadienne; cela s'explique par l'existence de petites sociétés et par le mélange industriel de l'économie provinciale.

Le fait que l'économie repose principalement sur la production et la transformation des ressources primaires et qu'elle dépend donc des fluctuations de la demande internationale, crée une certaine instabilité dans les

emplois et les revenus. Pendant la période 1975-1977, le nombre d'emplois dans les industries de fabrication a été sérieusement restreint. Le secteur des produits non périssables, et particulièrement la fabrication métallique, le matériel de transport et les machines agricoles, a été le plus atteint. Alors que cette réduction peut être, dans une grande mesure, de nature cyclique, le manque de dynamisme dans les autres secteurs de la fabrication indique que des politiques fédérales et provinciales coordonnées sont indispensables pour éviter que l'emploi, dans le secteur de la fabrication en général, reste stationnaire ou même qu'il ne décline dans un avenir prochain.

On peut améliorer le rendement d'un certain nombre de secteurs industriels. Parmi les industries manufacturières du Manitoba importantes par leur envergure, leurs liens et leur potentiel de croissance à long terme, l'on trouve les métaux primaires, les aliments et les boissons, les fournitures médicales et prothèses, l'outillage léger, le matériel de transport et les instruments électroniques aérospatiaux. La productivité de nombreux secteurs est limitée, parce que la technologie y a été implantée à un rythme trop lent. L'avenir de certains secteurs est incertain à cause de l'évolution du climat économique international.

Les complexités de la technologie moderne nécessaire à la production des ressources primaires entraînent le besoin de créer un vaste éventail de services professionnels, techniques et commerciaux, facilement accessibles par voiture à travers l'immense étendue de la prairie de l'Ouest. Certains de ces services se trouvent dans des centres secondaires, mais ils sont plus souvent concentrés à Winnipeg. On estime que le développement des centres secondaires est indispensable à la vitalité et à l'efficacité du secteur agricole et de celui des ressources, ainsi qu'à la création de nombreux emplois dans les domaines du traitement et des services, emplois dont pourront se prévaloir les habitants des régions rurales qui préfèrent ne pas s'installer dans les grands centres urbains.

POSSIBILITÉS

Pour assurer le développement économique équilibré de la Province, il faut mettre l'accent sur des activités, qui permettent la croissance simultanée des industries des ressources, de la fabrication et de celles ayant recours à une technologie avancée, et favoriser et accélérer le développement des marchés d'exportation et des centres commerciaux. La base économique de la Province peu étendue mais diversifiée offre l'occasion d'encourager les entreprises industrielles et commerciales en mettant l'accent sur les aspects secondaires qui sont étroitement liés à d'autres activités économiques favorables au Manitoba.

Il est très avantageux de favoriser le développement des secteurs agricole et des ressources, lequel augmente les possibilités de transformation dans la Province et encourage les industries manufacturières et celles des services de la région. Les producteurs de produits primaires y gagneront

en revenu net, mais cela permettra aussi d'améliorer fortement les revenus et les possibilités d'emploi dans les centres commerciaux secondaires des régions rurales et agricoles, ainsi qu'à Winnipeg. Les industries des ressources sont particulièrement importantes dans les régions rurales et agricoles, puisque environ deux tiers des activités manufacturières concernent la production des ressources primaires et la transformation des produits du secteur primaire.

En vue de répondre aux besoins de développement du Manitoba, il faut également faire un effort important pour créer, au Manitoba, des activités technologiques plus avancées qui ne dépendront pas uniquement des ressources. Il est très avantageux de mettre l'accent sur une expansion du secteur de la fabrication et des services, expansion basée sur des compétences de plus en plus spécialisées que l'on retrouve chez une main-d'oeuvre qualifiée et diversifiée. Les produits liés aux loisirs, les fournitures médicales et les prothèses (telles que le fractionnement du sang, les capsules et l'équipement physiologique), les instruments électroniques de diagnostic, d'enregistrement et de contrôle, ainsi que l'équipement aérospatial sont tous des exemples de produits manufacturés nécessitant une telle main-d'oeuvre.

Winnipeg possède une forte base favorable à l'expansion d'un grand nombre d'activités industrielles. Ces activités concernent, particulièrement, le traitement des produits agricoles, la production de machines agricoles, la fabrication de produits en métal léger, ainsi que les industries utilisant une technologie plus avancée : fabrication de matériaux composés, d'équipement aérospatial et électronique, de fournitures médicales et de prothèses, de matériel de transport et d'autres produits complexes qui présentent de bonnes possibilités de croissance. Winnipeg se trouve à proximité des marchés des Prairies et du centre-ouest du Canada et des États-Unis, ainsi que des réseaux principaux de transport et d'énergie canadiens; cela lui permettra de continuer à jouer un rôle clef en ce qui concerne les possibilités de développement industriel.

En ce qui a trait au développement des ressources humaines de la Province, quatre universités, trois collèges techniques et d'autres établissements assurent la formation de travailleurs hautement spécialisés, capables et désireux d'oeuvrer dans des domaines techniques.

Un réseau d'organisations publiques et privées soutient le processus de développement industriel. Des organismes provinciaux et locaux intéressés s'occupent activement de mettre en oeuvre les possibilités de développement industriel. La consolidation de ce réseau permettra d'assurer une croissance plus équilibrée dans la Province.

On peut accélérer le processus de développement industriel dans la Province en mettant en valeur les innovations et les points forts des firmes existantes, et en encourageant la création de nouvelles entreprises.

STRATÉGIE

Toute stratégie de développement économique au Manitoba doit répondre aux objectifs suivants : encourager la croissance économique globale de la Province et favoriser une croissance plus équilibrée entre les régions de la Province. Des centres régionaux et secondaires forts pourront servir de base pour accroître les activités des industries et des services. Les secteurs industriels prioritaires sont ceux qui sont étroitement liés à l'économie du Manitoba ou qui présentent de bonnes possibilités. Les industries sur lesquelles il faudra se pencher avant tout comprennent les industries des aliments et des boissons, des fournitures médicales et des prothèses, de l'outillage léger, du matériel de transport, ainsi que les industries aérospatiales et électroniques.

La stratégie qu'il faudra suivre pour obtenir un développement économique plus équilibré consistera à encourager la création et l'expansion d'entreprises de biens et services dans les agglomérations en dehors de Winnipeg, pour autant que cela concorde avec la viabilité à long terme de l'entreprise. En dehors de Winnipeg, le développement économique se fait traditionnellement dans les centres qui offrent toute une gamme de services commerciaux et professionnels aux régions environnantes. La stratégie de développement vise à consolider et à accroître le potentiel industriel et commercial de ces centres. Cependant, on cherchera également à créer ou à agrandir, à Winnipeg, des entreprises de biens et de services auxquelles la capitale provinciale pourrait offrir des avantages sensibles, qu'il s'agisse d'emplacement, de main-d'oeuvre, de services ou de tout autre aspect.

Bien que les programmes décrits dans la présente entente favorisent l'accroissement du nombre d'emplois au Manitoba, il faut également tenir compte du nombre d'emplois actuels afin d'augmenter la productivité et les marchés des industries existantes. Voici certaines des mesures que les deux niveaux de gouvernement prendront pour améliorer le rendement de ces industries : aide pour moderniser et mieux gérer grâce à des innovations technologiques, formation industrielle et développement des marchés.

Pour soutenir les objectifs secondaires de croissance économique globale accrue et de croissance plus équilibrée entre les régions de la Province, l'entente propose des programmes visant à accélérer le processus de développement industriel; l'entente prévoit également des subventions pour le développement industriel et l'aménagement des emplacements industriels.

On accélérera le processus de développement industriel en faisant mieux connaître et en développant les possibilités industrielles, grâce à l'application de la technologie et en favorisant l'implantation et l'expansion d'entreprises de fabrication et de petites entreprises commerciales.

Pour favoriser le développement économique en dehors de Winnipeg, un programme de subventions à frais partagés permettra la création et l'expansion de petites entreprises de fabrication, ainsi que dans les industries clefs des services. Ce programme viendra s'ajouter aux autres programmes de

subventions à l'industrie.

En outre, un programme servant à compenser le coût de l'infrastructure industrielle en dehors de Winnipeg permettra aux agglomérations de mieux répondre aux besoins d'infrastructure industrielle liée à l'aménagement des emplacements industriels.

Il est indispensable que le gouvernement et le secteur privé coordonnent leurs efforts pour pouvoir mettre en pratique une stratégie visant à réaliser les possibilités de développement industriel au Manitoba. Cela nécessitera la participation du secteur privé à la réalisation de projets entrepris dans le cadre de la présente entente. De plus, le système de gestion fera en sorte que les programmes industriels appropriés, fédéraux et provinciaux, et les services disponibles en dehors du cadre de la présente entente soient exécutés d'une manière conforme à la stratégie énoncée, afin que l'économie du Manitoba profite au maximum des programmes industriels. Parmi les programmes impliqués, on trouve le programme d'aide à la gestion (I & C), les Sociétés de développement régional (I & C), la Banque fédérale du développement (BFD), le SCPE (BFD), le programme de développement des entreprises (I & C), le développement du commerce (I & C) et la LSDR (MEER).

SECTEUR I : PROCESSUS INDUSTRIEL

Alors que de nombreux éléments influent sur le taux de croissance économique (par exemple, les transports, les politiques tarifaires et fiscales, la qualité des ressources, les conditions du marché), la présente entente tentera d'accélérer le processus de développement industriel au Manitoba par l'entremise de cinq programmes particuliers.

Programme 1 - Appui industriel et commercial

Ce programme vise à concentrer les activités de développement industriel et commercial sur les industries et les emplacements industriels les plus prometteurs en matière de développement économique. Les activités entreprises élargiront l'assise industrielle et commerciale actuelle, et l'on étudiera les possibilités de nouvelles activités.

Projet 1 : Développement industriel

Ce projet vise à enquêter sur les possibilités de développement industriel et à les promouvoir. On mettra particulièrement l'accent sur les industries des aliments et des boissons, des fournitures médicales et des prothèses, de l'outillage léger, du matériel de transport, ainsi que sur les industries aérospatiales et électroniques. On analysera également les possibilités particulières des autres secteurs industriels. On s'attachera surtout à déceler les possibilités, à procéder aux analyses de faisabilité, à étudier les marchés et à examiner les activités connexes. Dans une certaine mesure, on entreprendra également l'analyse de possibilités industrielles

particulières avec la participation du secteur privé.

Projet 2 : Développement commercial

Dans le cadre de ce projet, on accordera des subventions en vue d'organiser et de mettre en place certains services industriels et commerciaux dans les centres ruraux et urbains. Ce projet sera étroitement coordonné aux activités entreprises dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale sur les centres de services agricoles. Les critères d'admissibilité aux subventions comprendront la taille et l'emplacement du centre, le marché qu'il dessert, ainsi que l'importance et le niveau du rôle que joue le centre dans le domaine des transports, des ventes en gros, de la distribution et des ventes au détail.

Programme 2 – Aide technologique

Ce programme vise à accroître l'application de la technologie dans l'industrie, à augmenter la viabilité des firmes existantes et à encourager les industries à s'implanter au Manitoba. Le secteur privé sera directement concerné lorsqu'il s'agira de déterminer les besoins; des représentants des secteurs privé et public, ainsi que des spécialistes, participeront au choix des projets. L'étendue des activités des centres dépendra de l'évolution des besoins industriels et de la recommandation des comités consultatifs et de gestion qui seront formés dans le cadre des activités des centres.

Projet 1 : Centre de produits alimentaires

Le but de ce centre est de contribuer à accroître l'élément de valeur ajoutée des produits alimentaires. On agrandira les installations actuelles de Portage-la-Prairie. Les activités du centre comprennent le service technique consultatif, la diffusion de l'information, les démonstrations, le contrôle de la qualité, l'évaluation des produits, la création de produits et autres aspects connexes.

Projet 2 : Centre de technologie industrielle

Le centre de technologie industrielle visera à étendre l'application de la technologie dans le secteur industriel. Au départ, le centre élargira les services destinés à l'industrie des fournitures médicales et des prothèses. De plus, on étendra les activités afin de servir d'autres secteurs industriels, tels que l'outillage léger, l'aérospatial, l'électronique et le matériel de transport. Le centre mettra tout d'abord l'accent sur les conseils et l'aide technique; ces activités seront ensuite élargies et comprendront l'essai et l'évaluation des produits, la création de produits et autres aspects connexes. Un comité regroupant des représentants du gouvernement, des représentants de l'industrie et des spécialistes étudiera les problèmes particuliers à l'industrie, ainsi que ses possibilités; il devrait contribuer à augmenter la productivité et la concurrence des industries manitobaines sur le plan national et international. À mesure

que des groupes plus nombreux se formeront et participeront activement à la solution des problèmes liés à la technologie, le centre de technologie industrielle verra à une meilleure utilisation des ressources physiques et humaines. Lorsqu'on entreprendra ce projet, on pourra choisir des installations louées, des installations se trouvant dans des usines ou de nouvelles installations.

Programme 3 — Centre de développement des entreprises

Le but de ce programme est d'encourager la création de petites entreprises de fabrication et de permettre à de nouvelles entreprises de bénéficier de l'infrastructure industrielle indispensable. Les centres regrouperont les services aux entreprises et comprendront des espaces vides qui pourront en accueillir de nouvelles. On prendra les mesures nécessaires pour que les entreprises locales participent à la création et à la gestion des centres. Les critères de fonctionnement des centres dépendront de l'examen et de l'approbation du Comité de gestion. On entreprendra deux projets dans le cadre de ce programme.

Les centres seront situés dans les régions de Winnipeg et de Brandon, et comprendront les éléments suivants : des lots de terrains aménagés et destinés aux usines d'outillage léger, des services de soutien, des bureaux pour le personnel-ressource et pour les clients industriels. Le centre offrira notamment les services suivants : aide relative à la gestion, à la productivité, à la commercialisation, à la conception et à la distribution.

Programme 4 — Promotion industrielle et commerciale

Le processus de développement industriel et commercial repose sur la promotion et l'organisation, ainsi que sur une participation active des collectivités. La Province prendra des mesures pour conserver les organismes de développement régional et industriel qui assumeront les fonctions de promotion pendant la durée de l'entente auxiliaire. Les organismes auront recours aux promotions, aux séminaires, aux conférences et à d'autres activités semblables pour encourager le processus industriel au Manitoba. Ce programme fera partie intégrante du programme industriel général.

Programme 5 — Coordination et évaluation

Dans le cadre de ce programme, on entreprendra des projets particuliers concernant la coordination et l'évaluation des programmes et des entreprises en vertu de la présente entente. Les projets autorisés par le Comité de gestion comprendront notamment l'analyse de la situation industrielle, l'évaluation préalable des projets, les rapports de rendement, les révisions des programmes ou des projets, l'évaluation des résultats, ainsi que la rédaction et la publication de documents se rapportant aux objectifs du programme.

SECTEUR II : AIDE INDUSTRIELLE

On déterminera les possibilités industrielles par l'intermédiaire des projets décrits au secteur I. Pour que les entrepreneurs puissent réaliser la plupart des projets déterminés, ainsi que d'autres projets industriels et commerciaux, le secteur public devra leur offrir des subventions ou des prêts.

Programme 6 — Aide aux petites entreprises

Ce programme vise à favoriser la modernisation, l'agrandissement ou la création de petites entreprises commerciales qui, à cause de leur envergure, ne répondent habituellement pas aux critères des programmes de subventions existants. Ce programme a pour but d'encourager la création et l'agrandissement de petites entreprises dans les centres secondaires, à l'extérieur de la division de recensement n° 11. Dans le cadre de ce programme, l'entente prévoit des subventions à de nouvelles petites entreprises ou à des entreprises en expansion qui s'occupent de fabrication, de transformation, d'entretien ou de réparations se rapportant au secteur de la fabrication, dans la région concernée. Aux fins de ce programme, " petite entreprise " signifie une entreprise qui n'enregistre pas, ou ne prévoit pas enregistrer, des ventes s'élevant en moyenne à plus de \$500 000 par an. L'aide offerte en vertu de ce programme ne dépasserait pas \$30 000 par entreprise.

Les programmes suivants font également partie intégrante de l'aide industrielle : le programme de développement des entreprises (PDE), administré par le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce, les programmes de la Banque fédérale de développement (BFD), ainsi que le programme de subventions au développement régional (LSDR), offert par le MEER. Le Comité de gestion formé dans le cadre de l'entente auxiliaire se chargera de coordonner ces programmes pour qu'ils répondent aux objectifs et au mode d'application de la stratégie de développement industriel.

Le programme de développement des entreprises (PDE) offre à des firmes particulières des subventions destinées à la création de nouveaux produits, à l'amélioration de la productivité, à la conception industrielle et à la commercialisation. De plus, on peut obtenir des garanties de prêt pour la modernisation ou l'agrandissement de systèmes de production pour les capitaux d'exploitation, les fusions et les acquisitions.

La Banque fédérale de développement (BFD) offre des subventions sous forme de prêts ou de participation. Elle offre également, une aide supplémentaire, le Service de consultation aux petites entreprises (SCPE) qui aide les firmes aux prises avec des problèmes particuliers à gérer leur entreprise. Les sociétés pourront profiter de la gamme entière des services de la BFD pendant la durée du programme de développement.

La Loi sur les subventions au développement régional (LSDR) propose des subventions ou des garanties de prêt à des firmes désireuses de construire

ou d'agrandir des usines ou des installations de transformation. Les installations commerciales ne peuvent se prévaloir que des cautionnements d'emprunt.

SECTEUR III : INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE

Bon nombre d'entreprises, particulièrement celles qui s'occupent de la transformation des ressources, doivent s'installer dans des centres situés en dehors de Winnipeg pour être à proximité de leurs sources d'approvisionnement. Les projets industriels qui s'installent dans des centres autres que Winnipeg voient souvent leur expansion limitée, à cause du manque d'emplacements et de services industriels appropriés. Bon nombre de centres ne peuvent pas se procurer le capital nécessaire pour offrir aux entreprises les services industriels indispensables dont celles-ci ont besoin.

Programme 7 - Aménagement des emplacements industriels

Dans le cadre de ce programme, on assistera les administrations locales désireuses d'aménager des emplacements industriels. Si le Comité de gestion estime que l'absence de terrain industriel pourrait nuire à l'établissement de projets, il verra à ce qu'une étude des emplacements industriels soit entreprise. Selon les résultats de l'étude sur les emplacements industriels, on pourra élaborer un projet d'aide à l'infrastructure industrielle. Dans le cadre de ce programme, les critères selon lesquels on fournira l'aide voulue seront établis par le Comité de gestion.

CANADA-MANITDBA
ENTENTE AUXILIAIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ANNEXE B

Résumé des frais 1978-1983
(en millions de dollars)

Secteurs - programmes	<u>Quote-part fédérale</u> <u>quinquennale</u>		Total de la quote-part fédérale	Total de la quote-part provinciale	Ensemble de coûts quinquennaux
	I & C	MEER			
<u>SECTEUR I : PROCESSUS INDUSTRIEL</u>					
Programme 1. Appui industriel et commercial		\$ 3.8	\$ 3.8	\$ 1.2	\$ 5.0
Programme 2. Aide technologique	\$ 1.0	9.0	10.0	6.0	16.0
Programme 3. Centres de développement des entreprises		3.0	3.0	2.0	5.0
Programme 4. Promotion industrielle et commerciale				2.0	2.0
Programme 5. Coordination et évaluation		0.6	0.6	0.4	1.0
Sous-total	\$ 1.0	\$16.4	\$17.4	\$11.6	\$29.0

ANNEXE B (suite)

SECTEUR II : AIDE A L'INDUSTRIE

Programme 6. Aide aux petites entreprises	\$ 3.0	\$ 3.0	\$ 2.0	\$ 5.0
---	--------	--------	--------	--------

SECTEUR III : INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE

Programme 7. Aménagement des emplacements industriels	6.0	6.0	4.0	10.0
---	-----	-----	-----	------

Total	\$ 1.0	\$25.4	\$26.4	\$17.6	\$44.0
-------	--------	--------	--------	--------	--------

